



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale
de la modification « simplifiée »
n° 1 du plan local d'urbanisme de Chavenay (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-045
du 27/04/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 27 avril 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 28 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Chavenay, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Chavenay, qui consistent à permettre la relocalisation du centre équestre ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Chavenay vise à créer un nouveau sous-secteur Ace pour le site d'accueil du centre équestre ;

Considérant que le règlement de la zone Ace :

- autorise la construction d'un logement lié au centre équestre, d'une surface de plancher de 150 m² maximum en plus des constructions liées aux activités agricoles autorisées dans l'ensemble de la zone Ac ;
- fixe la hauteur maximale des nouvelles constructions d'habitation à 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage ;

Considérant que le site du projet est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaires en matière de biodiversité et de risques et que le projet de PLU ne réduit pas de protection liée au paysage, à la biodiversité, aux milieux naturels ou aux risques ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la la modification simplifiée n° 1 du PLU de Chavenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Chavenay telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 28/02/2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/04/2023 où étaient présents :
Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT